

Séance du 15 septembre 2008

| NOMBRE de MEMBRES | | |
|--------------------------------|-------------|-------------------------------------|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Qui ont pris Part à la Délibération |
| 19 | 18 | 14 |

| Date de la convocation |
|------------------------|
| 08.09.2008 |

| Date d'affichage |
|------------------|
| 16.09.2008 |

| Objet de la Délibération |
|--------------------------|
|--------------------------|

**INSTAURATION
DECLARATION
PREALABLE pour
CLOTURES
INDEPENDANTES
DE TOUT PROJET
de CONSTRUCTION**

L'an deux mil huit

et le quinze septembre

à 20 Heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur PAUCOD Laurent, Maire**

PRESENTS : GIRARD Jean-Pierre - M. DEVERCHERE Gérard - Mme DONGUY Brigitte - BEDEAU Yves - GROBON Reynald - Mme SOULARD Anne - BOUVARD Alain- FAVIER Michel - Mme BONNET Christine - GAUTHIER Michel - Mme GIROD Françoise - M. ROCHE Philippe - Mme JAYR Jacqueline -

ABSENTS EXCUSES : FLAMIN Georges - Mme GARRIVIER Martine -CORRETEL Jacques - M. VIEUDRIN Florian

Monsieur BOUVARD Alain a été nommé secrétaire

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal du courrier du Directeur Départemental de l'Equipeement relatif à la réforme des permis de construire instituant un dispositif spécifique aux autorisations de démolir et au régime des clôtures.

Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture dans les cas suivants (art. R 421-12)

- a) dans le périmètre d'un secteur sauvegardé, dans le champ de visibilité d'un monument historique ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,
- b) dans un site inscrit ou classé au titre de l'environnement,
- c) dans un secteur délimité par le PLU au titre de l'article L 123-1-7°.

En dehors de ces cas, la déclaration préalable pour clôture n'est exigible que si le conseil municipal en a instauré le principe par délibération sur tout ou partie du territoire communal, lorsque l'intérêt paysager le mérite.

Afin de respecter les règles fixées par le PLU, il y a lieu de délibérer afin d'imposer le principe de déclaration préalable pour les clôtures indépendantes de tout projet de construction, dans les secteurs où cela se justifie.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

décide d'imposer le principe de déclaration préalable pour les clôtures indépendantes de tout projet de construction sur l'ensemble du territoire, conformément au règlement du PLU.

**FAIT et DELIBERE à SAINT MARTIN DU MONT,
Le 15 septembre 2008**

Le MAIRE,

N° ACTE : DEL 150908-105

TELETRANSMIS le

30 SEP. 2008

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture

30 SEP. 2008

le

et publication ou notification

du

30 SEP. 2008

Accusé de réception :

Identifiant unique de l'acte attribué en préfecture : 001-210103743-20080915-DEL150908-105-DE

Date de réception de l'accusé : 30/09/2008 Numéro de l'acte : DEL150908-105

Date de décision : 15/09/2008 Date de transmission : 30/09/2008